



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la coopérative agricole SAS SOREAL
sur le territoire de la commune de Joigny (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4506 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la coopérative agricole SAS SOREAL sur le territoire de la commune de Joigny (89), reçue complète le 9 août 2024 et portée par la société « SAS SOREAL Nutrition Animale », représentée par M. Sylvain BAUDRY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206 BAG du 8 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 27 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance estimée à 355,18 kWc, sur une emprise d'environ 0,19 ha ; la durée des travaux est estimée à environ un mois ;

qui comprend :

- l'implantation de panneaux (ou modules) photovoltaïques en silicium monocristallin, provenant de Chine, inclinés entre 8° et 15°, orientés vers le sud, avec un espacement interstitiel d'environ 2 cm permettant l'écoulement de l'eau pluviale (nombre de panneaux, puissance et surface unitaire non précisés) ; la surface projetée au sol des panneaux étant estimée à 1 736,2 m² ;
- l'implantation d'environ 26 rangées fixes (ou « structures ») supportant les panneaux, espacées entre elles d'environ 80 cm, disposées en deux îlots espacés d'environ 3,2 m, sans modification majeure du terrain naturel ni de la clôture ceinturant le site de la coopérative agricole ; d'une hauteur minimale d'environ 50 à

80 cm et maximale de 1 m ; les structures étant ancrées au sol sur pieux battus, sans utilisation de béton (profondeur d'ancrage d'environ 80 cm, espacement des pieux non précisé) ;

- l'installation d'un poste de livraison (ou « local onduleur ») au sud-est de la centrale photovoltaïque, en châssis grillagé d'environ 5,5 m² sur 2 m de haut ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au site, pour permettre le raccordement de la centrale au local onduleur, puis d'une part à un point de livraison existant dans un bâtiment de la coopérative agricole (raccordement sur un tableau général basse tension (TGBT) permettant l'autoconsommation sur le site), et d'autre part au réseau public dans la rue Georges Vannereux au sud ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur étant suffisante ;
- la mise en place de trois points d'aspiration pompier raccordés sur la rivière de l'Yonne en accord avec Voies navigables de France (VNF), en complément d'une bache à incendie de 120 m³ existante sur le site à environ 200 m du projet et d'une bouche à incendie située à l'entrée du site ;

à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 20 ans, une remise en état du terrain est prévue, en fonction de sa future utilisation, avec démantèlement de toutes les installations (dont la collecte et le recyclage des panneaux par une société affiliée à Soren) ; un remplacement par des modules de dernière génération ou une reconstruction de la centrale avec une nouvelle technologie sont aussi évoqués ;

dont l'objectif poursuivi est d'atteindre l'indépendance énergétique et de maîtriser les coûts électriques du site de la coopérative agricole SAS SOREAL, le projet visant une autoconsommation partielle et l'injection du surplus de production électrique dans le réseau public ; le projet s'inscrivant en outre dans une volonté d'inscrire le groupe de coopératives agricoles dans une démarche de durabilité, en produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et non polluante, sur des sites déjà urbanisés de manière à éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; la production électrique prévisionnelle est estimée à 362,3 MWh par an, soit une consommation équivalente à 100 foyers, selon le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWh ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « 67 rue Georges Vannereux », sur la parcelle cadastrale n° AX0304, sur la commune de Joigny (89) ; en zone 1AUp (« zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques et transit fluvial et portuaire ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Jovinien, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; à environ 170 m des habitations les plus proches ;

sur des terrains occupés par des espaces verts (pelouses), au sein du site clôturé de la coopérative agricole SAS SOREAL, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ; bordés au nord par des silos et la rivière de l'Yonne qui s'écoule à environ 50 m du projet, au sud par une ligne ferroviaire à environ 70 m puis la RD959 à environ 140 m, à l'ouest par des jardins, un bâtiment industriel et son parking, et à l'est par les bâtiments de la coopérative agricole (usine de stockage, silos) et une zone imperméabilisée de circulation ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy » à environ 120 m au sud ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (ZSC n° FR2601005) à plus de 9 km au nord-ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Craie du Gâtinais » (n° FRHG210), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du Sdage Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ; au droit de la nappe de « l'Albien-néocomien captif » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Yonne, approuvé le 28 juin 2024, où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m et l'aléa faible à moyen pour la crue de référence ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet en zone à urbaniser du PLUi, *a priori* sans incompatibilité avec les règles d'urbanisme et les principes d'aménagement définis, notamment en termes de limitation de création de voirie, de préservation de cônes de vue sur la ville et le paysage environnant, de maintien du bassin existant, des aménagements paysagers alentours et de la frange sud du site et de renforcement de la frange est ;

de l'implantation du projet sur une emprise limitée, au sein d'un site déjà artificialisé et exploité par l'activité de la coopérative agricole ; l'absence d'impact négatif sur l'activité de l'ICPE étant à justifier dans le cadre d'un porter à connaissance au préfet ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour respecter les prescriptions du règlement du PPRI de l'Yonne permettant d'autoriser en zone bleue les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable ; la réalisation d'une étude hydraulique étant en particulier prévue dans le cadre du projet pour vérifier l'absence d'aggravation du risque d'inondation ; cette étude méritant de préciser le respect de l'ensemble des prescriptions applicables en zone bleue (transparence hydraulique, mesures de réduction de la vulnérabilité des constructions, suffisance des ancrages pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, positionnement du bas des panneaux à la cote de référence, réseaux secs enterrés et étanches ou au-dessus de la cote de référence, coupure automatique de la production électrique en cas de crue, dimensions et compensation volumétrique éventuelle des remblais,...) ; le projet prévoyant en outre le positionnement des onduleurs et des transformateurs au-dessus du niveau d'inondation prévu, l'amélioration des systèmes de drainage autour du site pour faciliter l'écoulement rapide des eaux pluviales et l'élaboration d'un plan d'urgence en cas d'inondation pour garantir la sécurité des équipements du site ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les transformateurs sont suffisamment éloignés vis-à-vis des habitations ;

de l'accessibilité au site par des infrastructures dimensionnées pour permettre le passage des engins nécessaires au chantier, selon le dossier ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une étude de sol afin de vérifier la solidité des dispositifs d'ancrage des différentes structures ;
- renforcement de la haie paysagère existante le long de la rue Georges Vannereux et implantation des panneaux en retrait par rapport au bâtiment existant, de façon à minimiser les visibilitées depuis l'espace public et l'impact paysager ; la présence de bâtiments (silos, bureaux, usine), de haies et d'arbres de haute tige autour du site permettant en outre de limiter les visibilitées sur le projet ; l'utilisation de plants ayant le label « Végétal local » méritant d'être privilégiée dans ce cadre pour les plantations, en précisant leurs modalités d'entretien afin de garantir leur pérennité ;
- démarrage des travaux en dehors des périodes favorables à la biodiversité ; la période de reproduction des oiseaux, qui peut s'étendre de mi-mars à fin août étant particulièrement à éviter dans ce cadre, contrairement au calendrier prévisionnel des travaux indiqué en annexe au dossier (démarrage en mai-juin) ; cette période méritant d'être également prise en compte en phase d'exploitation pour l'entretien des espaces verts du site ;

des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :

- la limitation de l'éclairage du parc en phase d'exploitation, de façon à réduire les nuisances sur les espèces nocturnes ;
- la prévention des risques de pollutions, notamment en phase de travaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste électrique,...) ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou potentiellement polluants pour l'entretien des espaces verts du site et le nettoyage des panneaux, en portant une attention particulière à l'économie en eau ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations,...), notamment concernant les jours et horaires de chantier, l'information, la gestion des déchets et la sécurité routière de l'accès ;

- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;

du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la coopérative agricole SAS SOREAL sur le territoire de la commune de Joigny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le 6/09/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

